

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS) (Élections judiciaires, transmission des dossiers de candidatures), du 3 septembre 2019.
2. Loi sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement urgent d'un montant total brut de 5'000'000 francs pour les travaux de sécurisation et de remise en état de la RC 1003 et du lit du Ruz Chasseran entre Villiers et Le Pâquier, du 3 septembre 2019.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement urgent d'un montant total brut de 1'120'000 francs pour la remise en état de terrains et d'ouvrages de génie rural sis sur la commune de Val-de-Ruz, du 3 septembre 2019.
5. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sexennal de 14'300'000 francs pour l'assainissement routier de la H10, du 3 septembre 2019.
6. Loi portant modification de l'article 96 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 3 septembre 2019.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 38 de la Feuille officielle, du 20 septembre 2019. Le délai référendaire sera échu le 19 décembre 2019.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 10 octobre 2019.

Neuchâtel, le 18 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Loi portant modification de la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS) (Élections judiciaires, transmission des dossiers de candidatures)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 13 mars 2019, et de la commission judiciaire, du 8 mai 2019,

décède :

Article premier La loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004, est modifiée comme suit :

Article 14, al. 2 (nouveau)

²Dans ce cadre, elle transmet les dossiers de candidature aux membres du Conseil d'État et du Grand Conseil pour information, à moins que le candidat ou la candidate ne s'y oppose.

Article 18, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les dossiers de candidature sont remis aux organes consultés à moins que le candidat ou la candidate ne s'y oppose.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Loi sur les chiens (LChiens)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 mars 2019,

décède :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet **Article premier** La présente loi a pour but de :
- a) réguler la perception de la taxe des chiens et sa répartition ;
 - b) pourvoir à l'application des dispositions fédérales en matière d'identification et d'enregistrement des chiens ;
 - c) protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives ;
 - d) définir les autres mesures de police.

- Organisation **Art. 2** ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.
- ²Le service placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal ou de la vétérinaire cantonale (ci-après le service) est chargé de l'exécution des tâches découlant de la législation en matière de chiens.
- ³Les communes accomplissent les tâches confiées par la présente loi.

CHAPITRE 2

Taxes

- Assujettissement 1. principe **Art. 3** ¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire, les communes perçoivent auprès du détenteur ou de la détentrice de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'État, conformément à l'article 7.

²Le Conseil d'État peut adapter le montant maximal de la taxe en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

2. exonération **Art. 4** ¹Sont exonérés de toute taxe :
- a) les chiens âgés de moins de trois mois ;
 - b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;
 - c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu ;
 - d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
 - e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;
 - f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
 - g) les chiens de travail des garde-frontières ;
 - h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
 - i) les chiens de catastrophe reconnus ;
 - j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe communale réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.

Calcul

Art. 5 ¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours, que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 4 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Affectation
1. communes

Art. 6 Le revenu de la taxe revient aux communes, sous réserve de l'article 7.

2. État

Art. 7 ¹Un montant de 30 francs par chien inscrit à la banque de données centrale mentionnée à l'article 11, à l'exception des chiens exonérés en vertu de l'article 4, alinéa 1, est dû annuellement à l'État. Lorsqu'il adapte le montant maximal de la taxe conformément à l'article 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat adapte le montant dû à l'État en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

²Le service facture aux communes une fois l'an la part de la taxe due à l'État en prenant en compte le nombre de chiens enregistrés dans la banque de données centrale mentionnée à l'article 11, arrêté au 1er juillet de l'année de facturation.

³Des 30 francs dus à l'État, 5 francs par chien sont affectés au subventionnement, sous forme d'indemnités et aux conditions arrêtées par le Conseil d'État, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.

Sanction administrative

Art. 8 ¹Le détenteur ou la détentrice qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

²Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

CHAPITRE 3

Identification et enregistrement

Frais

Art. 9 Les frais relatifs à l'identification et à l'enregistrement des chiens au sens de la législation fédérale sur les épizooties sont à la charge du détenteur de l'animal.

Non-respect de la législation sur les épizooties

Art. 10 Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties peut être saisi et mis en refuge aux frais du détenteur ou de la détentrice.

Registre

Art. 11 ¹Le service peut déléguer à une institution externe la gestion de la banque

de données centrale des chiens au sens de l'article 30 de la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966.

²Il permet aux communes d'accéder à la banque de données centrale.

³Les communes tiennent à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur leur territoire. Sont réservées les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties.

CHAPITRE 4

Mesures relatives à la détention de chiens

Errance

Art. 12 ¹Il est interdit de laisser errer un chien.

²Tout détenteur ou toute détentrice d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. À défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁴Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur ou de la détentrice de l'animal.

Aboiements

Art. 13 Lorsque les aboiements d'un chien incommode le voisinage, son détenteur ou sa détentrice doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 14 ¹Tout détenteur ou toute détentrice d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

²À défaut, il prend toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Les communes mettent à la disposition des détenteurs et des détentrices de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

Espaces

Art. 15 Les communes veillent à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

CHAPITRE 5

Sécurité

Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Art. 16 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Mesures

Art. 17 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompetent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Obligation
d'annonce

Art. 18 Outre les personnes tenues à annonce en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux, le ministère public et la police neuchâteloise sont tenus d'annoncer au service les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal et les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Prévention

Art. 19 ¹Le service est chargé de fournir des informations au sujet du comportement à adopter à l'égard des chiens, notamment des chiens agressifs, aux détenteurs et aux détentrices de chiens, aux écoles, aux communes, à la police ainsi qu'à toute personne souhaitant obtenir de telles informations.

²Les nouveaux propriétaires de chiens doivent suivre un cours obligatoire. Le Conseil d'État en fixe les modalités.

CHAPITRE 6

Disposition pénale et voies de droit

Disposition pénale **Art. 20** Toute infraction à la présente loi et aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil d'État est passible d'une amende.

Voies de droit

Art. 21 ¹Les décisions des communes et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation

Art. 22 La loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997, est abrogée.

Référendum,
promulgation et
exécution

Art. 23 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement urgent d'un montant total brut de 5'000'000 de francs pour les travaux de sécurisation et de remise en état de la RC 1003 et du lit du Ruz Chasseran entre Villiers et Le Pâquier

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 35 de la Loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu l'accord de la commission des finances pour engager les dépenses urgentes, du 5 juillet 2019 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 juillet 2019,

décède :

Article premier Un crédit urgent de 5'000'000 de francs est accordé au Conseil d'État pour les travaux de sécurisation et de remise en état de la RC 1003 et du lit du Ruz Chasseran entre Villiers et Le Pâquier.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement urgent d'un montant total brut de 1'120'000 francs pour la remise en état de terrains et d'ouvrages de génie rural sis sur la commune de Val-de-Ruz

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 9 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et l'article 17 de son règlement d'exécution (RELASA), du 19 janvier 2000 ;

vu l'article 35 de la Loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu l'accord de la commission des finances pour engager les dépenses urgentes, du 10 juillet 2019 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 juillet 2019,

décède :

Article premier Un crédit urgent de 1'120'000 de francs est accordé au Conseil d'État pour financer les travaux de remises en état des terrains et d'ouvrages de génie rural ayant subi des dommages importants sur le territoire de la commune de Val-de-Ruz.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 420'000 francs de recettes fédérales, portant ainsi à 700'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement sexennal de 14'300'000 francs pour l'assainissement routier de la H10

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 mai 2019,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 14'300'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer l'assainissement routier de la H10.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 8'580'000 francs de recettes, portant ainsi à 5'720'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Loi portant modification de l'article 96 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 84, al. 3 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 mai 2019,

décrète :

Article premier La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Art. 96

Le droit de demander une indemnité se prescrit par cinq ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG